

# **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quatorze octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de M. DELALANDRE Julien, Maire.

**Etaient présents** : M. DELALANDRE, Mme LAGUERRE, M. VATEY, Mme PORTAIL, M. BIDAUX, Mme ROUQUETTE, M. MALLET, Mmes BENOIT, BOS, MM. BOQUET, DELACOUR, Mme MARTIN, MM. LEMOINE, PENNA, LECERF, Mme VINCENT, M. TIPHAGNE

**Etaient absents** : Mme DESHAYES, excusée, pouvoir à M. DELALANDRE ; M. DUPONT, excusé, pouvoir à M. LECERF

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme MARTIN a été élue secrétaire de séance.

## **APPROBATION DU PV EN DATE DU 26 AOUT 2021**

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le procès-verbal du 26 Août 2021.

Abstentions : MM. PENNA, TIPHAGNE, DELACOUR

## **JEUX EXTÉRIEURS**

Après en avoir délibéré, et sur avis de la commission jeunesse et vie scolaire, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la Ste QUALI-CITE de NIVILLAC d'un montant de 17 371.60 € ht soit 20 845.90 € ttc et celui de la Ste ENVIRONNEMENT SERVICE d'un montant de 13 866.50 € ht soit 16 639.80 € ttc soit un total de 31 238.18 € ht soit 37 485.72 € ttc concernant l'achat de jeux extérieurs.

Cette délibération annule et remplace celle prise le 12 avril 2021.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2021.

## **CONTRAT ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES**

- Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,  
- Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa é) de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,  
Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de JUMIÈGES de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL- IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la fonction publique territoriale,
- que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le centre de gestion de la Seine Maritime de souscrire pour le compte de la commune de JUMIÈGES des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- pour les agents non affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le centre de gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), la commune demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : les services du centre de gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au centre de gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

## **TERRITOIRE ENGAGÉ POUR LA NATURE**

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages fixe l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité ». Cet objectif se traduit par la parution, en juillet 2018, du plan biodiversité « Biodiversité, tous vivants ! », visant à accélérer la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB).

***Territoires engagés pour la nature*** (TEN) est une des actions phare du plan biodiversité national. L'initiative vise à reconnaître des collectivités candidates, dont les projets de développement intègrent la prise en compte de la biodiversité. Le projet global de la collectivité pour la biodiversité s'attachera à mobiliser de façon transversale ses différentes compétences, ainsi que l'ensemble des acteurs du territoire. Le dispositif TEN est animé en Normandie par la DREAL, la Région, l'Office français de la biodiversité, les agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne ainsi que l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD).

La commune de JUMIÈGES souhaite candidater au dispositif TEN, et dans ce cadre, s'engage si elle est retenue à réaliser sous 3 ans un plan d'actions en faveur de la biodiversité. Celui-ci s'exprimera par la mise en œuvre *a minima* d'une action dans chacune des quatre thématiques suivantes :

- Action en faveur de la connaissance de la biodiversité : Inventaire, cartographie et plan d'entretien des fossés de notre territoire
- Action en faveur de la gestion du territoire : Gestion Différenciée des espaces Communaux
- Action en faveur de la biodiversité locale : Création de vergers Conservatoires
- Action en faveur de l'éducation citoyenne à la nature : Découverte des mares et zones humides de Jumièges

L'obtention de la reconnaissance TEN validera la qualité de l'engagement de la commune de JUMIÈGES concernant la prise en compte de la biodiversité dans ses différentes politiques publiques.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la candidature de la commune à la démarche ***Territoires engagés pour la nature***.

## **CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE PLANTATION DE HAIES**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité, la convention ci-dessous et autorise M. le Maire à la signer.

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée au 108, 108 allée François Mitterrand, 76006 Rouen cedex, représentée par Monsieur le Président, agissant en vertu d'une décision en date du  
**Ci-après désignée « la Métropole »,**

**D'UNE PART,**

**ET**

La Commune de Jumièges, domiciliée 61 Place de la Mairie 76480 Jumièges, représentée par son maire, Monsieur Julien DELALANDRE, habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2021

Ci-après désignée « **le bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART.**

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

La délibération de la Métropole du 12 octobre 2015, définissant la politique biodiversité pour la période 2015-2020, a validé dans son plan d'actions un axe en faveur de « **la protection, la restauration et la valorisation de la sous-trame boisée et du patrimoine arboré linéaire** », qui intègre donc une volonté d'actions en faveur des haies.

Les haies sont en effet un **patrimoine naturel** bénéfique pour de nombreux enjeux de la Métropole :

- la qualité des paysages naturels périurbains et ruraux ;
- le maintien ou le développement des continuités écologiques ;
- la lutte contre les ruissellements et la protection de la ressource en eau, en lien avec les actions menées par le SAGE Cailly-Aubette-Robec ;
- le développement de la filière bois énergie sur le territoire, en complément des actions portées par la **Charte Forestière de Territoire** pour la valorisation des forêts du territoire.

De plus, la **Charte Agricole de Territoire** votée en 2017 prévoit, par la valorisation des haies bocagères, une incitation à la **diversification des agriculteurs** et le développement d'une **économie de proximité**.

Dans la perspective de l'**Accord de Rouen** pour le climat et de son **Plan Climat Air Énergie Territorial**, la Métropole et ses partenaires s'engagent en faveur d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre. La plantation de nouvelles haies bocagères et leur gestion durable permettraient de participer au stockage de carbone à moyen terme et ainsi participer à la lutte contre le réchauffement climatique.

Afin de développer une démarche collective et de conforter ou densifier la trame bocagère à l'échelle d'un territoire local et cohérent, la Métropole souhaite mener un programme de plantation de haies, sur les terrains des communes, du Syndicat des Biens Communaux de la Muette ou autres structures intercommunales, de la Métropole et des agriculteurs.

En effet, il est apparu que les espaces agricoles peuvent accueillir de nouvelles haies bocagères pour renforcer la trame verte du territoire de la Métropole.

A ce titre, dans le cadre de sa compétence en matière de biodiversité, la Métropole a candidaté à l'appel à projet de la Région Normandie portant sur la plantation de haies et la restauration du Bocage Normand, lequel lui permettrait de bénéficier d'aides financières couvrant jusqu'à 80% des dépenses éligibles.

La présente convention concerne la réalisation de travaux de plantation de haies sur les terrains du bénéficiaire pour lesquels la métropole se sera vu octroyer un financement au titre dudit appel à projet.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour but d'autoriser la Métropole, sous réserve de l'obtention d'un subventionnement au titre de l'appel à projet portant sur la plantation de haies et la restauration du Bocage Normand pour lequel la métropole a déposé sa candidature, à entreprendre la réalisation de travaux de plantations de haies sur la propriété du bénéficiaire, de définir les modalités techniques et financières de la réalisation de travaux de plantation de haies par la Métropole, dans le cadre de sa compétence Biodiversité, et de formaliser les engagements souscrits par le bénéficiaire en contrepartie de la prise en charge des travaux.

Ces travaux auront lieu sur plusieurs parcelles du bénéficiaire (le plan de plantation de haies est joint en annexe 1).

#### **ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX**

Il est prévu la réalisation des travaux suivants :

- Plantations de plants d'essence locale taille 60/80 sur un linéaire de 850 m,
- Pose de protection rongeur,
- Pose de paillage sur 10 cm d'épaisseur.

Les travaux pourront être modifiés en cas de difficultés techniques ou d'apparition de modifications indispensables lors de la réalisation des travaux. Le bénéficiaire en serait alors immédiatement informé. Une annexe technique prenant en compte les modifications nécessaires, validée par les deux parties, serait alors annexée à la présente convention.

La détermination des caractéristiques est conjointe entre la Métropole et le bénéficiaire. Les caractéristiques techniques permettant d'obtenir une bonne qualité pour le développement écologique des haies relèvent du savoir-faire de la Métropole.

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux est joint en annexe 3.

#### **ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX**

Sous condition suspensive d'octroi du subventionnement au bénéfice de la Métropole au titre de l'appel à projet portant sur la plantation de haies et la restauration du Bocage Normand la Métropole fera réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de plantation de haies.

Les travaux seront réalisés en totalité par une entreprise privée compétente dans ce domaine, choisie par la Métropole dans le cadre de marchés publics. Le mandant ne peut remettre en cause le choix du (des) titulaire(s) de la commande publique effectuée par le mandataire.

Conformément aux stipulations des marchés d'aménagement et gestion des milieux naturels, et d'entretien des espaces verts, les travaux à mettre en œuvre de plantations de haies sont définis conjointement lors de la visite préalable sur le terrain par la Métropole, son prestataire et l'interlocuteur désigné par le bénéficiaire conformément à l'article 4.

Ceux-ci sont récapitulés dans les devis prévisionnels annexés à la présente convention (annexe 2).

Les représentants du bénéficiaire pourront visiter le chantier après accord de la Métropole sur la date et l'heure de la visite afin qu'elle puisse en informer l'entreprise.

Les représentants du bénéficiaire ne pourront pas faire leurs remarques directement à l'entreprise. La Métropole s'engage à les examiner.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LE BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole,
- fournir à la Métropole tout élément nécessaire à la réalisation des travaux (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques pédologiques des sols, le planning d'entretien des sites, la position d'éventuels réseaux existants...),
- obtenir l'accord écrit de l'occupant, le cas échéant, sur la réalisation des travaux objet de la présente convention,
- autoriser le libre passage sur les parcelles de l'entreprise chargée de réaliser les travaux, ainsi que des agents de la Métropole chargés de coordonner et de vérifier la bonne exécution et la bonne conservation des travaux sur le terrain,
- participer aux réunions, aux formations et notamment celles du réseau des pratiques durables,
- appliquer et respecter les préconisations de gestion de la Métropole pour l'entretien des haies sur le long terme dans le respect des principes de gestion durable des haies.
- conserver les haies plantées par la Métropole pendant au moins 12 ans en contrepartie de la prise en charge des travaux visés par le présent document.
- en cas de transmission ou de vente avant les 12 ans, les engagements sus mentionnés seront retranscrits dans l'acte de transfert de propriété et devront être repris par le nouveau propriétaire. En cas de changement de locataire avant les 12 ans, les engagements sus mentionnés devront être repris par le nouveau locataire.

Il est à noter que l'entretien des haies existantes ou à créer relève de la compétence du bénéficiaire. Toutefois, celui-ci sera réalisé conformément aux préconisations de la Métropole.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE**

Il est convenu que, sous réserve de l'obtention d'un subventionnement au titre de l'appel à projet portant sur la plantation de haies et la restauration du Bocage Normand, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus sur le plan de plantation de haies en annexe 1.

Dès lors, elle sera responsable de la passation des marchés, de la réalisation des travaux et des opérations liées à leur réception.

La Métropole rémunèrera directement les entreprises. Pour ce faire, elle perçoit directement les subventions versées par la Région Normandie et le FEADER pour la réalisation des travaux.

La Métropole rédigera et transmettra au bénéficiaire, en vue de la gestion à terme des haies, un rapport de préconisations de gestion pour l'entretien des haies dans le respect des principes de gestions durable. Le cas échéant, la Métropole pourra réaliser conjointement avec le bénéficiaire une réunion publique de restitution du travail accompli.

Un an après la réalisation des travaux, la Métropole se rendra sur les sites pour vérifier la bonne reprise des végétaux.

La Métropole ne pourra être tenue responsable des résultats obtenus, en particulier en cas de force majeure (pollution, intempéries, malveillance - présence de prédateurs ou d'espèces invasives - ...) ou si le bénéficiaire ne suit pas les recommandations données pour la gestion des haies.

La Métropole formera les techniciens du bénéficiaire, en vue de la gestion à long terme, aux pratiques de bonne gestion d'une haie notamment via le réseau des pratiques durables.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT**

### 1) Montant des travaux

Le montant des travaux sur l'ensemble des plantations concernées s'élève à 7 486,32 € HT soit 8 983,60 € TTC conformément à l'annexe 2.

### 2) Montant des contributions financières

Sous réserve de l'obtention d'un subventionnement au titre de l'appel à projet portant sur la plantation de haies et la restauration du Bocage Normand, la Métropole financera 100% du montant des travaux réalisés. Elle percevra directement les subventions.

### 3) Remboursement des travaux

En cas de non-respect de maintien des haies plantées pendant au moins 12 ans, la Métropole pourra demander au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie du montant des travaux de plantation.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

Les haies, objet de la présente convention, restent placées sous la responsabilité du bénéficiaire.

La Métropole assume uniquement la responsabilité liée à la réalisation des travaux dans le cadre de son marché.

La Métropole sera responsable de tous les dommages liés au chantier du fait des intervenants ou de ses agents, à charge pour elle de se retourner contre les entreprises. La faute du bénéficiaire ou le fait du tiers sont exonérateurs.

En cas de malfaçons ou de mauvaise qualité des travaux écologiques, la Métropole actionnerait les garanties prévues à cet effet dans ses marchés.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Métropole si elle venait à constater un désordre ou une mauvaise reprise des végétaux.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention engage les parties à compter de la date de signature et produira ses effets pour une durée de 12 ans.

## **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage, en cas de réalisation des travaux de plantation de haies sur ses terrains, à valoriser le concours de la Métropole et des autres financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet, ...).

Le bénéficiaire s'engage à apporter la mention « action réalisée avec le concours de la Métropole » et « action cofinancée par l'Union Européenne et la Région Normandie » ou « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » sur tous les supports de communication élaborés dans le cadre du présent dispositif.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec avis de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans le délai de quinze jours avant envoi de la seconde.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des travaux prévus, le bénéficiaire serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par la Métropole à l'entreprise consécutivement à l'interruption des travaux. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

#### **ARTICLE 11 – AVENANT**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants. La demande de modification de la présente convention est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

#### **ARTICLE 12 – LITIGES**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable par les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rouen sera compétent pour connaître du litige.

### **Convention financière pour l'accompagnement à la mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces publics de la commune de Jumièges - Accompagnement « Nacré »**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la convention ci-dessous et autorise Monsieur le Maire la signer.

#### **ENTRE**

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée Le 108 – 108 allée François MITTERRAND – CS 50589 - 76006 Rouen Cedex représentée par son Président, habilité par la délibération du Bureau en date du 28 février 2019.

Ci-après désignée « **la Métropole** »,

#### **D'UNE PART,**

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Normandie, domiciliée 1 rue Léopold Sédar Senghor 14460 COLOMBELLES, représentée par son Président Monsieur ONFROY, dûment habilité.

#### **ET**

La Commune de Jumièges, domiciliée 61 Place de la Mairie 76480 JUMIEGES par son maire Julien DELALANDRE, habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2021.

Ci-après désignée « **la COMMUNE** »,

#### **D'AUTRE PART.**

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

En 2013, la Métropole a élaboré un plan d'actions en faveur de la gestion différenciée sur son territoire. Ce mode de gestion de l'espace, qui consiste à adapter l'entretien de chaque zone d'un espace public à son usage, permet la préservation de la ressource en eau ainsi que la protection et le développement de la biodiversité.

Ceci s'est traduit par la mise en place d'un dispositif destiné à permettre l'accompagnement des communes volontaires du territoire pour mettre en œuvre la gestion différenciée sur leurs espaces publics, dont les conditions ont été votées par le Conseil du 25 mars 2013.

Cet accompagnement s'est effectué avec l'appui de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Haute-Normandie. Cette dernière est, en effet, spécialisée dans l'accompagnement des collectivités pour le passage au « Zéro-Phyto » car elle a été désignée comme seule structure animatrice de la charte d'entretien des espaces publics en Seine-Maritime par le Conseil Départemental.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions de l'article L 253-7 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par les lois Labbé et de Transition Energétique, il est interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Au titre de cette réglementation, les terrains de sport ainsi que les cimetières, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un usage de promenades ou d'espaces verts avéré, ne sont pas concernés par cette interdiction. En application de cette réglementation, la Métropole a donc mis en place pour 2017 et 2018, par délibération du Conseil du 10 octobre 2016, un nouveau dispositif d'accompagnement des communes avec deux formules au choix :

- un accompagnement « Azuré » proposant un accompagnement simplifié pour les communes déjà engagées dans une démarche exemplaire mais qui souhaitent atteindre le Zéro phyto. Cette accompagnement donnait lieu à la réalisation d'une notice de préconisations de gestion,

- un accompagnement « Turquoise » plus détaillé pour les communes ayant besoin d'un accompagnement plus complet, avec un rapport complet allant de l'état des lieux des pratiques aux préconisations concrètes de gestion espace par espace.

Ainsi depuis 2013, 33 communes du territoire de la Métropole se sont engagées dans le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces publics. Parmi elles, 39 % (soit 13 communes) se sont engagées en zéro phyto total, sur l'ensemble de leurs espaces, afin d'aller plus loin que le respect de la réglementation actuelle.

Afin de poursuivre le développement d'une gestion des espaces publics respectueuse de la ressource en eau et de la biodiversité, tout en allant au-delà des prescriptions réglementaires, il est proposé que la Métropole mette en place un nouvel accompagnement des communes dont le détail est annexé à la présente délibération. Ce nouvel accompagnement dit « Nacré » a été construit à partir des retours d'expérience des communes déjà accompagnées. Ces avis, récoltés dans le cadre d'un questionnaire, ont permis d'identifier les éléments indispensables à l'accompagnement et ceux qui étaient moins utiles pour les communes.

La présente convention concerne la mise en place d'un accompagnement sur la commune de Jumièges.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières du dispositif d'accompagnement « Nacré » pour la mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces publics de la commune avec l'aide de la Métropole et de la FREDON.

### **ARTICLE 2 – PRESENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT**

L'accompagnement propose un rapport simplifié de préconisations de gestion, un atlas des plans de gestion et un audit phytosanitaire suite à une visite de terrain.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE ET DE LA FREDON VIS-A-VIS DE LA COMMUNE**

La Métropole apporte à la commune un conseil individualisé : la commune accompagnée par la Métropole pour la gestion différenciée des espaces verts est, en parallèle, accompagnée par la FREDON pour traiter la question de l'usage des produits phytosanitaires sur ses espaces publics selon le tableau ci-après :

	Accompagnement	
	Métropole	FREDON
Organisation d'une réunion de présentation de la démarche	<input type="checkbox"/>	
Visite des espaces verts, définition des objectifs d'entretien et audit phytosanitaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cartographie plans de gestion	<input type="checkbox"/>	
Rapport de préconisation de gestion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Envoi du rapport final	<input type="checkbox"/>	
Présentation à la commune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nombre de jours d'accompagnement	<b>4</b>	<b>2</b>

La Métropole propose à la commune une formation facultative et gratuite d'une demi-journée pour les agents et élus sur la gestion différenciée, les techniques de désherbage alternatif, la trame verte et bleue et la biodiversité.

Le récapitulatif du temps humain destiné à chacune des opérations, pour l'accompagnement d'une commune, est détaillé en annexe 1.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ADHERENTE**

La commune accompagnée dans le cadre du présent dispositif s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole et de la FREDON,
- fournir à la Métropole et à la FREDON tout élément nécessaire à son accompagnement (plans de sites, budgets, bons de commande, factures, planning d'entretien des sites, ...),
- s'investir dans l'accompagnement proposé : participer aux réunions, aux visites de terrain, appliquer et respecter, dans la mesure du possible, les préconisations de gestion de la Métropole et de la FREDON.

#### **ARTICLE 5 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

L'accompagnement dispensé par les services de la Métropole est entièrement supporté financièrement par cette dernière.

Le montant de l'intervention de la FREDON dans le dispositif s'élève à 1 080 € HT. L'intervention de la FREDON également sera entièrement supportée par la Métropole.

Ainsi, l'accompagnement est entièrement gratuit pour la commune.

#### **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La Métropole et la commune s'engagent à valoriser le concours de chacune des institutions signataires de la convention, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet, ...).

La commune s'engage à apporter la mention « action réalisée avec le concours de la Métropole » sur tous les supports de communication élaborés dans le cadre du présent dispositif (revues techniques, notes, articles de presse, ...).

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION – AVENANT**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification et prendra fin à la remise du rapport de préconisation de gestion.

Elle peut être résiliée de plein droit, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants. Les avenants ultérieurs feront partie de ladite convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la

régissent. La demande de modification de la présente convention est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable par les partenaires, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rouen.

### **Annexe 1 Temps humain Métropole et FREDON alloués au dispositif**

Phase	Action	Dispositif d'accompagnement	
		Métropole	FREDON
<i>Collecte des données et analyse</i>	Organisation d'une réunion de présentation de la démarche	0,5	
<i>Terrain</i>	Visite des espaces verts de la commune, définition des contraintes avec les services techniques et audit phytosanitaire	1	0,5
<i>Plan de gestion et de l'audit</i>	Cartographie	1	
	Rédaction du rapport de préconisations de gestion	1	1
<i>Finalisation</i>	Envoi du rapport final	0,5	
	Présentation à la commune		0,5
	Formation aux élus et techniciens	facultatif	facultatif
<b>Total accompagnement</b>	Nombre de jours total	4	2
	Prix unitaire HT (euros/jour)	212 €	<b>540 €</b>
	Coût HT	848 €	<b>1080 €</b>

## **Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation de mares sur la commune de JUMIÈGES**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la convention ci-dessous et autorise M. le Maire à la signer.

### **ENTRE**

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée au 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 -76006 ROUEN CEDEX représentée par Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, habilité par la décision en date du 03 Août 2021. Ci-après désignée « **la Métropole** »,

### **D'UNE PART, ET**

La commune de Jumièges, domiciliée à 61 place de la Mairie 764800 JUMIEGES, représentée par son Maire, Monsieur Julien DELALANDRE, habilité par la délibération du Conseil municipal en date du....

Ci-après désignée « **la Commune** »,

## **D'AUTRE PART.**

### **Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Les lois dites Grenelle 1 et 2 adoptées respectivement le 3 août 2009 et le 12 juillet 2010 ont introduit la notion de trames vertes et bleues. Elles ont notamment pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Dans le cadre de la protection, de la restauration et de la valorisation de la sous-trame aquatique et des zones humides, la Métropole a élaboré un plan d'actions en faveur des mares sur son territoire : le programme Mares. Celui-ci consiste à caractériser les mares, réaliser des inventaires sur les mares publiques (communales, appartenant à la Métropole ou à l'ONF) ainsi que sur les mares privées, jugées les plus riches écologiquement, accompagner et conseiller les Communes et les particuliers dans la gestion et la valorisation pédagogique des mares, et enfin réaliser des travaux de restauration voire de création de mares afin de compléter le réseau. L'objectif est de protéger ces espaces de biodiversité ainsi que les espèces qui y trouvent refuges et de favoriser la mise en réseau de ces espaces (trame bleue). Les mares jouent également un rôle dans la lutte contre les inondations en jouant un rôle tampon.

Il est apparu que les Communes avaient un réel besoin d'accompagnement technique et financier de la part de la Métropole.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa compétence en matière de biodiversité, la Métropole a souhaité assurer la réalisation des travaux de restauration et/ou de création de mares sur son territoire. La présente convention concerne la réalisation de travaux de restauration et de création de mares sur la commune de Jumièges.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la réalisation de travaux de restauration et de création de mares par la Métropole, sur la commune de Jumièges, dans le cadre de sa compétence Biodiversité.

Une réhabilitation est prévue sur la mare nommée 76378107 (rue des Iles près de la salle des fêtes) dans la base de données de la Métropole.

#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole,
- fournir à la Métropole tout élément nécessaire à la réalisation des travaux (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques pédologiques des sols, le planning d'entretien des sites, la position d'éventuels réseaux existants...),
- participer aux réunions, aux formations et notamment celles du réseau des pratiques durables,
- appliquer et respecter les préconisations de gestion de la Métropole pour l'entretien des mares sur le long terme dans le respect des principes de gestion différenciée.

Il est à noter que l'entretien des mares existantes ou à créer relève de la compétence de la Commune. Toutefois, celui-ci sera réalisé conformément aux préconisations de la Métropole.

#### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE**

Il est convenu que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de la mare communale.

Dès lors, elle est responsable de la passation des marchés, de la réalisation des travaux et des opérations liées à leur réception.

La Métropole rémunère directement les entreprises. Pour ce faire, elle perçoit directement les subventions potentiellement versées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Région pour la réalisation des travaux.

La Métropole rédigera et transmettra à la Commune, en vue de la gestion à terme de cette mare, un rapport de préconisations de gestion pour l'entretien des mares dans le respect des principes de gestions différenciée. Le cas échéant, la Métropole pourra réaliser conjointement avec la Commune une réunion publique de restitution du travail accompli.

Un an après la réalisation des travaux, la Métropole se rendra sur les sites pour vérifier le fonctionnement hydraulique des mares (étanchéité, ruissellement...). En cas de plantation, la Métropole s'assurera également lors de cette visite de la reprise des végétaux.

Trois ans après la réalisation des travaux, la Métropole engagera un suivi écologique adapté pour observer l'installation et le développement des espèces végétales et animales locales inféodées aux mares. Elle tiendra informée la Commune des résultats observés et de la conduite à tenir pour maintenir ou améliorer la qualité écologique des mares sur la durée.

La Métropole ne pourra être tenue responsable des résultats obtenus, en particulier en cas de force majeure (pollution, intempéries, malveillance - présence de prédateurs ou d'espèces invasives-...) Ou si la Commune ne suit pas les recommandations données pour la gestion des mares.

Pour optimiser le fonctionnement des mares, la Commune s'engage à réaliser une information auprès des habitants sur les effets néfastes de l'introduction de prédateurs (notamment poissons rouges et tortues) et d'espèces invasives (notamment myriophylle du Brésil) dans les mares. La Métropole pourra la conseiller dans cette démarche si elle le souhaite.

La Métropole formera les techniciens de la Commune, en vue de la gestion à long terme, aux pratiques de bonne gestion d'une mare notamment via le réseau des pratiques durables.

#### **ARTICLE 4 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Conformément aux stipulations du marché de restauration écologique et de création de mares, les travaux à mettre en œuvre sur la mare communale sont définis conjointement lors de la visite préalable sur le terrain par la Métropole, son prestataire et l'interlocuteur désigné par la Commune conformément à l'article 2.

Ceux-ci sont récapitulés dans le devis prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 2).

Les représentants de la Commune pourront visiter le chantier après accord de la Métropole sur la date et l'heure de la visite afin qu'elle puisse en informer l'entreprise.

Les représentants de la Commune ne pourront pas faire leurs remarques directement à l'entreprise. La Métropole s'engage à les examiner.

Il est prévu la réalisation des travaux suivants

- Curage d'une partie de la mare pour garantir une meilleure retenue d'eau et permettre le développement de la végétation sur les berges. Environ 200m<sup>2</sup> seront curés soit environ 1 000m<sup>3</sup> de vase évacués.
- Création d'une dépression proche de la mare existante, pour garantir une meilleure reproduction aux amphibiens. Cette zone peu profonde limitera l'impact des poissons sur les pontes et les larves des amphibiens.

Les travaux pourront être modifiés en cas de difficultés techniques ou d'apparition de modifications indispensables lors de la réalisation des travaux. La Commune en serait alors immédiatement informée. Une annexe

technique prenant en compte les modifications nécessaires, validée par les deux parties, serait alors annexée à la présente convention.

La détermination des caractéristiques est conjointe entre la Métropole et la Commune. Les caractéristiques techniques permettant d'obtenir une bonne qualité pour le développement écologique des mares relèvent du savoir-faire de la Métropole.

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux est joint en annexe 3.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

La mare, objet de la présente convention, reste placée sous la responsabilité de la Commune.

La Métropole assume uniquement la responsabilité liée à la réalisation des travaux dans le cadre de son marché.

La Métropole sera responsable de tous les dommages liés au chantier du fait des intervenants ou de ses agents, à charge pour elle de se retourner contre les entreprises. La faute de la Commune ou le fait du tiers sont exonérateurs.

En cas de malfaçons dans la construction de la mare ou de mauvaise qualité des travaux écologiques, la Métropole actionnerait les garanties prévues à cet effet dans ses marchés.

La Commune s'engage à informer immédiatement la Métropole si elle venait à constater un désordre ou une mauvaise reprise des végétaux.

#### **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin à la notification du procès-verbal de réception des travaux à la Commune.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE FINANCEMENT**

##### 1) Montant des travaux

Le montant des travaux sur les mares concernées s'élève à 5398,00 € HT soit 6 477,60 € TTC conformément à l'annexe 2.

##### 2) Montant des contributions financières

La Métropole finance 100% du montant des travaux réalisés, à charge pour elle de rechercher des subventions notamment auprès de la Région Normandie et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Elle les percevra directement.

Le suivi écologique des mares est assuré et financé par la Métropole en totalité pendant une durée de trois ans après la date de réception des travaux.

#### **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

La Commune s'engage à valoriser le concours de la Métropole et des autres financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet,...).

La Commune s'engage à apporter la mention « action réalisée avec le concours de la Métropole » et « action financée par la Région Normandie et l'Agence de l'Eau Seine Normandie » sur tous les supports de communication élaborés dans le cadre du présent dispositif.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec avis de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans le délai de quinze jours avant envoi de la seconde.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des travaux prévus, la Commune serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par la Métropole à l'entreprise consécutivement à l'interruption des travaux. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

#### **ARTICLE 10 – AVENANT**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants. La demande de modification de la présente convention est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

#### **ARTICLE 11- LITIGES**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable par les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rouen sera compétent pour connaître du litige.

#### **SERVITUDE DE PASSAGE GAZ – HABITAT 76**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de consentir à Habitat 76 une servitude de passage du réseau privé gaz enterré et alimenté par deux cuves propane, l'ensemble étant situé sur le domaine public communal et repéré selon le plan technique joint à la présente,
- accepte que les services de l'Office se chargent de régulariser l'acte de constitution de servitude de réseaux gaz par acte administratif, l'Office prenant à sa charge tous les frais en résultant,
- autorise M. VATEY José, Maire-Adjoint à signer l'acte administratif et Monsieur le Maire à signer le certificat de collationnement.

#### **COMMISSION M. TIPHAGNE, CONSEILLER MUNICIPAL**

Suite à la démission de Mme SAMSON Émilie, conseillère municipale, M. TIPHAGNE a été nommé conseiller municipal.

M. TIPHAGNE souhaiterait remplacer Mme SAMSON, aux commissions suivantes :

- CCAS
- sous-commission « locations bâties »
- finances
- liste électorale

Et au syndicat « conférence des élus » en tant que délégué suppléant.

Il souhaiterait également faire partie des commissions :

- environnement cadre de vie : forêt, lac, carrière
- voirie, sécurité, cimetière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les souhaits de M. TIPHAGNE.  
(Abstention : M. TIPHAGNE)

M. TIPHAGNE était également membre extérieur aux commissions patrimoine bâti et urbanisme – cadastre et en devient donc membre, en tant que conseiller municipal.

Mme SAMSON était également membre des commissions suivantes :

- Communication
- tourisme et vie économique
- culture et animations
- jeunesse et vie scolaire

M. DELALANDRE demande aux conseillers municipaux si ces commissions intéresseraient certains d'entre eux.

### **ACHAT BORNES ÉCLAIRAGE**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, l'achat de 2 bornes d'éclairage à installer au niveau du pont menant à la résidence autonomie à la Ste CGED de la VAUPALIÈRE pour un montant de 757.48 € ht soit 908.99 € ttc.

Cette dépense sera imputée à l'article 2315 du BP 2021.

### **ACHAT MARTEAU PERFORATEUR**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la Ste LEGALLAIS de ST ETIENNE DU ROUVRAY d'un montant de 496.06 € ht soit 595.27 € ttc concernant l'achat d'un marteau perforateur destiné aux services techniques.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2021.

La séance est levée à 22 h 20.